



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeron (69)**

**Avis n° 2026-ARA-AUPP-1848-
N014872**

Avis délibéré le 16 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeron (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 19 mars 2026 et a produit une contribution le 8 avril 2026. La direction départementale des territoires du département du Rhône et la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ont également été consultées le 19 mars 2026 et ont respectivement produit une contribution le 20 avril, complétée le 3 juin et le 1^{er} juin.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune d'Yzeron (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation et la prise en compte des enjeux environnementaux par le plan local d'urbanisme (PLU).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport qui restitue l'évaluation environnementale réalisée, par l'articulation du PLU avec le Scot récemment révisé et approuvé, le plan de mobilité des territoires lyonnais, le programme local de l'habitat de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et le plan régional santé environnement 2024-2028.

Le taux de croissance de la population retenu dans le projet de révision du PLU est à justifier ou à revoir à la baisse et le nombre de logements à créer doit être revu en conséquence en tenant compte des changements d'usage prévus. Par ailleurs, la gestion économe de l'espace est à démontrer.

La justification des choix doit être complétée, tout comme les indicateurs de suivi. Et un bilan carbone doit compléter le dossier.

L'évaluation environnementale doit étudier l'opportunité d'ajouter au PLU de nouvelles mesures réglementaires pour garantir :

- une préservation plus adaptée du patrimoine bâti et du paysage caractérisés par une topographie singulière ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- la prise en compte des risques sanitaires (pollutions des sols, moustique tigre, végétaux allergènes).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU.....	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	12
2.3.1. Gestion économe de l'espace.....	12
2.3.2. Risques naturels.....	13
2.3.3. Le patrimoine architectural et les paysages.....	13
2.3.4. La trame verte et bleue.....	15
2.3.5. Les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la prolifération du moustique tigre. .	15
2.3.6. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique.....	17
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune d'Yzeron compte 995 habitants en 2023 (Insee). [Soumise](#) aux dispositions de la loi de la loi « Montagne » et perchée sur un piton à 700 mètres d'altitude, elle couvre une superficie de 1 074 hectares (ha). Elle fait partie de la communauté de communes des Vallons du lyonnais ([CCVL](#)) et est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais dont la révision a été [approuvée](#) le 13 janvier 2026. Ce Scot identifie Yzeron parmi les communes appartenant à la [polarité 4](#) (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux villages à niveau de service à conforter. Le territoire communal est actuellement géré par un PLU approuvé initialement en 2008.

La commune d'Yzeron est située dans les Monts du Lyonnais, au sud-ouest de la ville de Lyon, à la convergence de plusieurs voies départementales¹ qui constituent un réseau secondaire, la commune étant à l'écart des grands axes routiers de communication. Les déplacements entre les hameaux du nord et du sud de la commune transitent nécessairement par le bourg. La D 489, principale voie desservant Yzeron, supporte un trafic moyen compris entre 1 000 et 2 000 véhicules/jour. Il n'existe pas de ligne régulière de transport en commun à Yzeron, à l'exception des transports scolaires. La commune dispose toutefois d'une aire de covoiturage et une aire d'auto-stop est en cours de création vers Thurins. D'un point de vue économique, Yzeron bénéficie d'une forte attractivité touristique, reposant principalement sur les activités de pleine nature, la qualité de ses paysages et des usages récréatifs répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Selon les données de l'[Insee](#) disponibles (2022), le taux de logements vacants est de 9,3 % (48 logements). Le taux de résidences secondaires de 7,1 % peut être considéré comme plutôt faible (37 logements). Le taux de croissance de la population, négatif, est de -0,2 % entre 2013 et 2023 dont -1 % entre 2016 et 2022.

La commune n'est pas attractive en matière d'emplois même si l'on observe une légère amélioration depuis 2016 : en 2022 le taux de concentration d'emploi de la commune était de 34,8 % (cela signifie que 65,2 % des actifs quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail). En 2016, le taux de concentration était de 27,6 %. Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués avec des véhicules motorisés (87,5 %), seulement 1,6% des actifs effectuent ces trajets en transports en commun et 1,0 % en vélo.

1 La D 489 qui rejoint Vaugneray, Craponne et Tassin d'une part, Duerne et Sainte-Foy- L'Argentière d'autre part ; la D 25 qui rejoint Thurins d'une part et Montromant d'autre part ; la D 122 qui rejoint Saint-Martin en Haut ; la D 113 qui rejoint les cols de Malval puis de la Luère ; la D 666 qui rejoint Châteauneuf.

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#)², la commune est classée à environ 99 % en zone peu altérée, à l'exception du secteur ouest qui borde la RD489 (route de la rivière), en lien avec la présence du chemin de la Tour (RD113). La commune est par ailleurs classée en « [potentiel radon 3](#) », le niveau le plus élevé. En ce qui concerne l'eau potable, Yzeron comprend deux captages d'eau potable et leur périmètre de protection associé³. Les eaux usées sont traitées par la [station d'épuration](#) Yzeron_Hameau_Chateauvieux et la [station d'épuration](#) Yzeron2 qui sont toutes les deux conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipements et de performance.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune d'Yzeron est traversée par un espace naturel sensible (ENS), une Znieff de type II, un réservoir de biodiversité identifié par le Sraddet, des zones humides et des cours d'eau.

Le territoire communal est largement [couvert](#) par un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et péri-urbains ([Penap](#)) qui interdit tout nouveau projet d'aménagement urbain dans ces espaces. En matière de risques naturels, la commune est soumise à deux plans de prévention des risques (PPR) d'inondations du [Garon](#)⁴ (approuvé le 11 juin 2015) et de l'Yzeron (approuvé le 22 octobre 2013) : le territoire se trouve en zone blanche dans les PPRNi à l'exception des secteurs qui bordent les cours d'eau, en particulier le centre bourg, en partie en zone rouge et verte du PPRNi de l'Yzeron. La commune comprend trois sites⁵ (ex Basias) identifiés dans la plateforme [Basile](#)⁶ comme potentiellement pollués.

Concernant le patrimoine culturel, la commune présente des qualités patrimoniales et paysagères remarquables notamment liées à l'évolution de la structure de son bourg ancien (visible sur le cadastre napoléonien), dont la morphologie et le contour se perçoivent dans le petit comme le grand le paysage. Ce territoire marqué par une topographie forte et contraignante, génère des vues lointaines singulières. Le territoire communal comprend :

- un monument historique (Église de Châteauneuf) et son périmètre de protection des abords, protégés au titre du code du patrimoine ;
- un site inscrit (terrains en contre bas de l'église d'Yzeron) et un site classé (cours de l'Yzeron et ses deux cascades et ses rives) au titre du code de l'environnement (loi du 2 mai de 1930⁷).

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal n'est pas identifié comme exposé au sein du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, mis à jour en 2019.

De 2011 à 2024, la consommation foncière sur le territoire a été [évaluée](#) à 6 ha dont 5,9 ha de 2011 à 2021.

2 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

3 Les servitudes d'utilité publique (Sup) correspondantes sont annexées au PLU et jointes au dossier transmis.

4 Concernant le sud du territoire communal.

5 [SSP4073002](#) Petite station-service ; [SSP4073001](#) Garage, Atelier de réparation et petite station-service ; [SSP4071998](#) Garage.

6 Le site Balises (BAs Locales d'Informations Statistiques En Santé), développé par l'Observatoire Régional de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, permet l'accès à un grand nombre d'indicateurs de socio-sanitaires, déclinés aux différents échelons géographiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

7 La loi de 1930 est codifiée aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement modifiée par les lois du 8 août 2016 et 2 mars 2018.

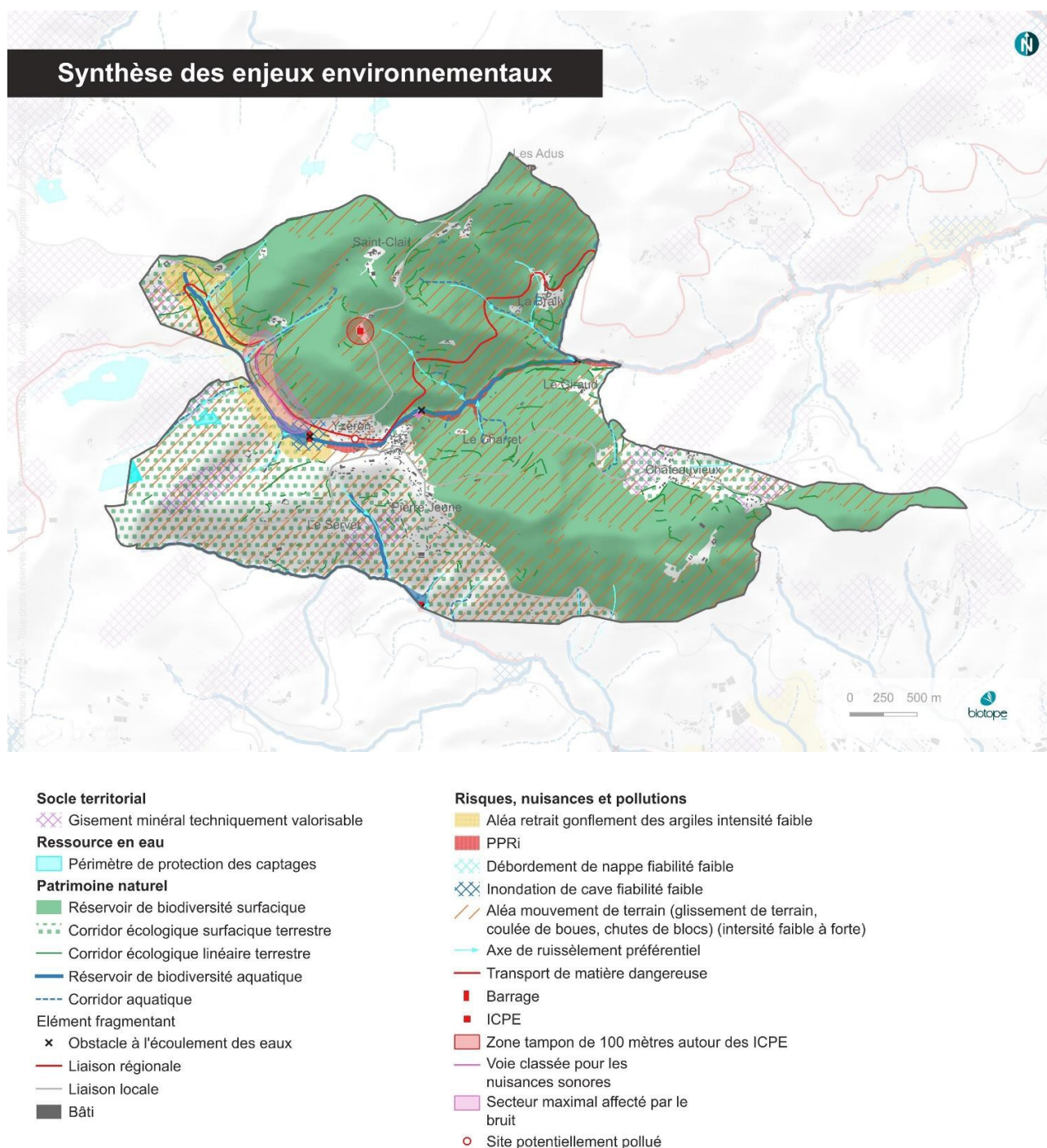


Figure 1: Synthèse des enjeux environnementaux, hors patrimoine culturel (source : dossier)

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision du PLU affiche une stratégie d'encadrement du développement du territoire fondée sur cinq principes :

- Exemplarité par le respect du cadre environnemental naturel et agricole de la commune : protéger et valoriser les cours d'eau, les plans d'eau et les ripisylves ; préserver des corridors écologiques (espace boisé, cours d'eau, milieux ouverts et humides favorables à une biodiversité) ; définir les limites précises entre les espaces naturels (eau, forêt, zones humides) et les espaces agricoles) ;

- Solidarité ancrée dans l'histoire de la commune et tournée vers l'avenir : développer et aménager le centre-bourg en conservant l'identité patrimoniale du bourg ; réhabiliter les constructions au sein des hameaux (ferme, corps de ferme) ; prévoir des extensions urbaines limitées autour de secteurs choisis concentrant des enjeux environnementaux faibles ;
- Une agriculture et des activités économiques en particulier touristiques dynamiques : favoriser le développement et l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ; maintenir et développer les services et les commerces ; affirmer l'activité touristique comme atout d'attractivité au sein des monts du lyonnais ; renforcer et renouveler les équipements dans le centre bourg ;
- Développement communal autour d'un réseau interconnecté : sécuriser les routes départementales et notamment leur croisement dans le centre-bourg ; développer les chemins doux et vélos ; acter au sein de la CCVL pour une mobilité en milieu rural qui réponde aux besoins des habitants ;
- Équilibre entre logements, activités et équipements pour résider, travailler et se divertir sur le territoire : renforcer les liens intercommunaux avec les communes périphériques ; faciliter les liaisons entre les hameaux et la centralité ; maintenir et développer la polarité du centre-bourg.

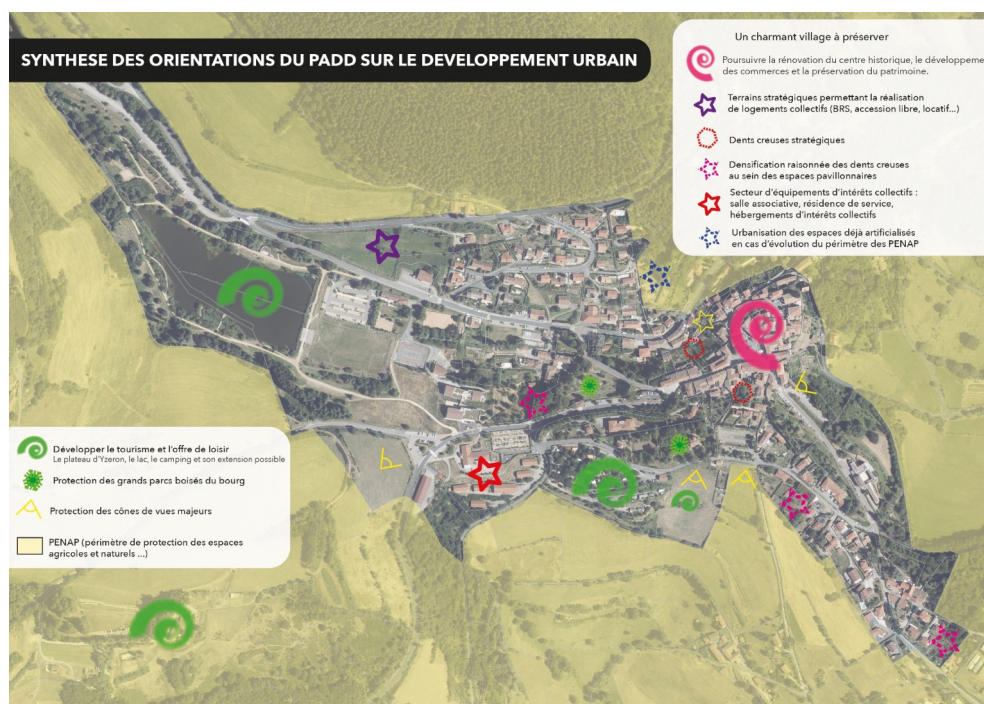


Figure 2: Orientations du PADD (Source : dossier)

Le projet de révision du PLU se fonde sur un taux de croissance démographique annuel de +1,17%/an par an, pour atteindre 1 144 habitants (+ 164 habitants par rapport aux données Insee de 2022) à l'horizon de 2035. Cette hypothèse de croissance n'étant pas cohérente avec le taux de croissance actuel (-1 % entre 2016 et 2022), elle doit être étayée et justifiée au regard du besoin identifié de manière robuste sur le territoire (cf paragraphe 2.3.1).

Cette perspective nécessite la production d'environ 70 logements pour la période 2026 à 2035 et une consommation de 2,07 ha de surfaces concernées dans l'enveloppe urbaine ou en extension répartis, comme suit (densité d'environ 30 logements par hectare) :

- 0,59 ha dans l'enveloppe urbaine pour la construction de 24 logements en renouvellement urbain (dents creuses) et huit logements, en réhabilitation de la vacance ;
- 1,48 ha pour la construction de 38 logements hors de l'enveloppe urbaine ;

Par ailleurs, les 24 changements de destination, tous des bâtiments en pierre dits « patrimoniaux » doivent être également comptabilisés.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une consommation foncière supplémentaire de 0,93 ha pour les activités économiques dans l'enveloppe urbaine et en extension ;

Zonage proposé du PLU :

Zones	Total PLU en vigueur depuis 2017 (en ha)	Projet de PLU 2026 (en ha)	Evolution en ha
Urbaines	18	25	43 %
À urbaniser	5	2	-59 %
Agricoles	462	457	-1 %
Naturelles	589	590	0 %
Total des surfaces	1 074	1074	

Six OAP « sectorielles » encadrant la construction de 60 logements. Elles correspondent aux zones à urbaniser classées en zones AUa1, AUa2 et AUa3 dans une logique de développement progressif⁸. L'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme est mobilisé pour identifier 24 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination répartis sur tout le territoire communal.

En matière de :

- patrimoine naturel⁹ :
 - une OAP dédiée à la trame verte et bleue est créée ;
 - les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont mobilisés pour identifier dans le plan de zonage environ 3,1 hectares d'éléments remarquables :
 - les éléments arborés, parcs, jardins et boisements ;
 - les haies, corridors écologiques et zones humides,

8 Un délai minimum de six mois devra être respecté entre la délivrance de deux permis d'aménager dans les secteurs AUa1, AUa2 et AUa3.

9 L'EIE a notamment été établi à partir d'une analyse bibliographique et de terrain (prédiagnostic écologique sur une majorité des sites AU) : prospection de terrain par un botaniste, le 17/04/2025 et deux secteurs ont fait l'objet d'un second passage, le 18/07/2025. Trois secteurs n'ont pas fait l'objet d'une prospection de terrain par un botaniste : ils font l'objet ici d'une analyse environnementale à partir des données bibliographiques uniquement.

- les murs, alignements d'arbres et bâtiments présentant un intérêt patrimonial ;
- un emplacement réservé (ER n°4) est dédié à la préservation d'un secteur pour le [Grand-Duc d'Europe \(Bubo bubo\)](#), secteur connu pour abriter l'espèce en lien avec plusieurs observations réalisées par la Ligue de protection des oiseaux (LPO).
- déplacements : deux emplacements réservés sont reportés sur le plan de zonage pour sécuriser la voirie et pour la création d'un trottoir sécurisé ;
- risques naturels : ils sont identifiés dans un règlement graphique dédié :
 - quatre zones soumises au risque de mouvements de terrains (étude AlpGéoconseil 2024) : une carte de constructibilité assortie de prescriptions différentes en fonction des zones est joint au PLU ;
 - les zones soumises au risque d'inondations identifiées par le PPRNi ;
 - un ER (n°3) est dédié à la destruction de garages en zone U, concernés par le risque inondation, zone verte du PPRI de l'Yzeron, soumise à un aléa inondation faible). Via l'ER, il est prévu de réaliser un espace vert pour améliorer la gestion du risque inondation dans le secteur ;
- paysage : l'ER n°1 d'une surface de 0,38 ha a pour objet de mettre en valeur la vue au sommet, en zone Nm (zone naturelle dédiée à la Madone).

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite le 30 mars 2023. Elle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11](#) du code de l'environnement.

En matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage¹⁰ dédié ainsi que le règlement associés sont annexés au dossier de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le taux de croissance retenu, à défaut de revoir à la baisse l'hypothèse de croissance initialement retenue et d'ajuster le nombre de logements à créer en conséquence, en tenant compte des changements d'usage qui pourront être autorisés.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les risques naturels dans un contexte de changement climatique ;
- le paysage et le patrimoine bâti, éléments remarquables de la commune ;
- la trame verte et bleue ;
- le risque sanitaire lié à la pollution des sols et le moustique tigre ;
- les gaz à effet de serre dans le cadre du changement climatique.

¹⁰ Le projet de zonage des eaux pluviales a fait l'objet d'une [décision de non soumission](#) à la réalisation d'une évaluation environnementale de l'Autorité environnementale en date du 02 juin 2026.

2. Analyse du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé du rapport de présentation (RP) constitué de cinq tomes comprenant, le diagnostic du territoire initial (tome 1), la justification des choix (tome 2), l'état initial de l'environnement (tome 3), l'évaluation environnementale (tome 4) et le résumé non technique¹¹ (tome 5) que l'on nommera respectivement RP1, RP2, RP3, RP4 et RP5. Le dossier comprend également le PADD, des règlements écrit et graphique, la liste des emplacements réservés (ER), deux documents distincts dédiés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématique (trame verte et bleue), des annexes (servitude d'utilité publique, projet de zonage d'assainissement des pluviales, carte des aléas et de constructibilité vis à vis des risques de mouvements de terrain, etc). Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport retraçant l'évaluation environnementale (RP4) porte uniquement sur l'articulation du PLU avec :

- le Scot de l'ouest lyonnais approuvé en 2011 alors que la révision de ce dernier a été approuvée en janvier 2026 : la révision du Scot lui a apporté le statut de document « [intégrateur](#) » ;
- le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ouest lyonnais.

Contrairement aux consignes données dans le RP4 renvoyant le lecteur vers le RP2 pour connaître l'articulation du PLU révisé avec le plan de mobilité des territoires lyonnais adopté le 2 octobre 2025 et le programme local de l'habitat de la CCVL approuvé le 4 décembre 2025, ces deux documents de planification ne font pas l'objet de l'analyse escomptée.

De plus, le dossier ne dit pas comment la commune entend s'approprier et contribuer aux objectifs du plan régional santé environnement 4 (PRSE4 2024-2028)¹².

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du PLU révisé avec le Scot de l'ouest lyonnais révisé (Scot intégrateur), le plan de mobilité des territoires lyonnais, le programme local de l'habitat de la CCVL et les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4) pour l'Auvergne-Rhône-Alpes et comment il contribue à l'atteinte des objectifs.

¹¹ Il fait l'objet d'un document distinct.

¹² [Le site Balises](#) (BAs Locales d'Informations Statistiques En Santé), développé par l'Observatoire Régional de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, permet l'accès à un grand nombre d'indicateurs de socio-sanitaires, déclinés aux différents échelons géographiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Gestion économe de l'espace

Le projet de révision du PLU ne témoigne pas en l'état d'une gestion économe de l'espace au regard des dispositions de la loi Climat et Résilience¹³, ni de la compatibilité avec le Scot, et ce en raison des constats suivants :

- la justification de la construction de nouveaux logements à l'origine de la consommation d'espace programmée, est fondée sur un taux de croissance annuel prévisionnel de + 1,17%¹⁴ qui n'est pas justifié par rapport au taux de la décennie précédente (-0,20 %) ;
- le Scot récemment révisé de l'ouest lyonnais prévoit pour Yzeron (polarité n°4) une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de l'ordre de 1,96 ha¹⁵ à l'horizon de 2035 et non de 3 ha comme prévu par le projet de révision du PLU ;
- certaines zones artificialisées s'apparentant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal¹⁶), encadrés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, sont à comptabiliser dans la consommation d'espace. C'est le cas notamment pour le secteur Nec (extension prévue de la menuiserie existante dans le secteur de Brally)¹⁷. Il en est de même pour les emplacements réservés (ER) auxquels il conviendrait d'ajouter une éventuelle extension des équipements liés aux activités périscolaires.

À ce stade, la présentation des données du rapport de présentation doit donc être clarifiée en se fondant sur un taux de croissance de la population argumenté et plus mesuré, en lien avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (Doo) du Scot révisé, du PLH et en comptabilisant dans le calcul de la consommation d'Enaf, les Stecal et autres emplacements réservés qui le nécessitent.

Un compte foncier, décrivant notamment les surfaces consommées (conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espace à urbaniser) depuis 2011 et depuis la dernière décennie, celles effectivement artificialisées (fonctions écologiques d'un sol altérées de manière durable)¹⁸, celles prévues pour être autorisées par la présente révision de PLU, les sources et méthodes utilisées pour son établissement, représente une base solide pour la comptabilisation présente et à venir des consommations d'espace.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un compte foncier, accompagné de cartes, indiquant notamment l'ensemble des surfaces consommées depuis 2011 et depuis la dernière décennie, puis l'ensemble de celles effectivement artificialisées, avec les sources et méthodes utilisées pour son établissement ;**

13 A savoir, diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente (2011-2021) qui comptabilisait 5,9 ha de surfaces consommées.

14 Par exemple, il est indiqué dans le RP1 que le plan local de l'habitat (PLH) 2026-2031 de la CCVL se fonde sur un taux de croissance démographique plus faible, de l'ordre de 1 %.

15 Page 34/47 du DOO, il est prévu une consommation de 1,6 ha pour la période 2021-2031 et 0,9 ha à l'horizon de 2041.

16 La notion de Stecal n'est pas évoquée dans le dossier transmis.

17 Suspicion de Stecal également pour les secteurs suivants : Nt, Nm , Nc et NL.

18 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/comprendre-et-sensibiliser/consommation-despaces-et-artificialisation-definitions>

- **de démontrer que le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation des sols à l'horizon 2050 de la loi Climat et Résilience en se fondant sur un taux de croissance de la population en lien avec les dispositions du Scot récemment révisé et du PLH et en comptabilisant les Enaf et les ER.**

2.3.2. Risques naturels

Quatre zones à urbaniser (AUa1 et trois zones AUa2) se trouvent dans des secteurs identifiés dans la carte repérant les aléas naturels évalués à un niveau cG1 (zone constructible soumise à un risque faible de glissement de terrain). Néanmoins, les dispositions réglementaires associées à cette zone encadrent les rejets des eaux usées, pluviales et le drainage de ces eaux et conditionnent l'aménagement de ces secteurs, à la réalisation préalable d'études géotechniques, le contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.

Ces dispositions réglementaires utiles n'appellent pas de commentaire particulier.

2.3.3. Le patrimoine architectural et les paysages

Bien que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie clairement comme objectif « Développer et aménager le centre-bourg en conservant l'identité patrimoniale du bourg », cette ambition gagnerait à être traduite concrètement dans les documents réglementaires du PLU. Pourraient par exemple être mis en place :

- un zonage ou périmètre d'intérêt patrimonial au sein du règlement graphique, étendu au centre ancien et au hameau de Châteaueux ;
- en complément, un inventaire du bâti ancien ou des morphologies structurantes du bourg clarifierait, pour les usagers, les typologies de bâti, d'espaces non bâtis où la vigilance est de mise en cas de projets de modifications¹⁹ : si le titre VII du règlement écrit, dans son paragraphe 2.5, émet des prescriptions portant sur les interventions modifiant les constructions existantes anciennes et constitutives du bourg, il apparaît nécessaire d'approfondir et d'étoffer ces dispositions d'un cahier annexe de recommandations.

De même, les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme auxquels se réfère le projet de révision du PLU pourraient encadrer plus étroitement les transformations du patrimoine bâti, en secteur urbanisé ou pour les transformations d'usage: les quelques éléments évoqués dans le dossier ne sont pas clairement identifiés dans le règlement graphique. Or, pour que les aménagements situés en marge des espaces protégés d'Yzeron préservent l'harmonie du cadre architectural et paysager remarquable de la commune, les moyens réglementaires du PLU mis en œuvre pour répondre aux objectifs énoncés supposent une déclinaison plus fine, une écriture de prescriptions architecturales contextualisées quant au bâti vernaculaire²⁰.

D'un point de vue opérationnel, les OAP communiquées dans le dossier apparaissent peu opérantes en matière de préservation du caractère remarquable du paysage existant. Ainsi, elles ne fournissent aucune coupe contextualisée, seulement des coupes de principe "construire dans la pente", alors que la topographie contraignante du territoire rendrait cet outil indispensable pour apprécier les gabarits, les rapports de hauteur entre bâtiments existants et futurs et les vues depuis et vers le bourg. En effet, il apparaît essentiel d'éviter au maximum l'obstruction des perspectives

¹⁹ L'exemple du nuancier communal produit par le CAUE du Rhône est une première étape ayant intérêt à être corrélée à la nature des matériaux employés, à la configuration des ouvertures, des occultations, des détails de façade, des extensions...

²⁰ Par exemple, des fiches par immeuble comportant les indications prescriptives pourraient être établies.

et la perte de lisibilité des structures bâties et paysagères caractéristiques de l'identité d'Yzeron. À titre d'exemple, l'OAP n°1 interroge au regard de son implantation et de la topographie du terrain. En plus de venir « obstruer » les perspectives en entrée de bourg, il est prévu des places de stationnement en sous-sol alors qu'il semblerait plus pertinent d'encadrer les remblais et les déblais en préconisant la réutilisation des terres excavées sur site. Il en est de même pour l'OAP n°5 dont le terrain d'assiette se trouve en dent creuse desservie par une ruelle en pente, très étroite, et bordé par un mur de soutènement en pierre constitutif du patrimoine paysager et écologique. Les dispositions de l'OAP devraient intégrer ces contraintes importantes. Enfin, d'une manière générale, les dispositions des OAP visant à prendre en compte une « bonne intégration paysagère » apparaissent trop souples sans la définition d'éléments plus opérationnels²¹ et de critères pour la caractériser.



Figure 3: Mur de soutènement de l'OAP n°5 (Source : MRAe)

En complément, il conviendrait également de décrire plus précisément les dispositions réglementaires relatives à l'insertion paysagère des différents emplacements réservés, en particulier les ER2 et ER4 qui jouxtent le site classé du cours de l'Yzeron, ses deux cascades et ses rives.

Enfin, le règlement écrit comporte un chapitre commun sur les caractéristiques architecturales. Il est prescriptif sur la nature des enduits sans encadrer l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur. Ce manquement constitue une lacune significative dans un contexte où la réhabilitation du bâti existant est un enjeu central et où l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) peut dénaturer profondément les profils de rue et les caractéristiques architecturales et [sanitaires](#) du bâti et du tissu ancien. Ce point mérite également d'être abordé dans le dispositif réglementaire du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et lister les éléments patrimoniaux à préserver en référence aux articles L.151-19 et L.151-23 graphiquement ;**

²¹ Il apparaît complexe pour un service instructeur de demande d'autorisations d'urbanisme d'évaluer une bonne intégration paysagère sans dispositions réglementaires précises permettant de l'apprécier.

- mettre en place dans les règlements écrit et graphique un niveau de préservation du bâti patrimonial plus précis et plus élevé, associé à des critères et indications encadrant et accompagnant les transformations ;
- intégrer en annexe le nuancier de la commune et les différentes autres études réalisées sur le bourg, à insérer dans le règlement pour les rendre opposables ;
- anticiper les moyens opérationnels pour maîtriser la cohérence et l'intégration des constructions futures en zones à urbaniser, notamment pour préserver les vues remarquables identifiées, en tenant compte d'un relief accidenté ;
- préciser l'évolution des emplacements réservés, tenant compte des obligations d'insertion paysagère des aménagements envisagés ;
- compléter le dispositif réglementaire du PLU en encadrant l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur pour qu'elle ne dénature pas les caractéristiques architecturales et sanitaires du bâti et du tissu ancien.

2.3.4. La trame verte et bleue

Les cours d'eau, haies bocagères et zones humides sont identifiés dans le règlement graphique. Néanmoins, la trame verte et bleue n'apparaît pas suffisamment protégée. L'OAP thématique trame verte et bleue (TVB) mérite d'être complétée pour garantir la protection de certains éléments à enjeux écologiques (pelouse sèche, boisements remarquables) par des dispositions qui s'imposeront aux demandes d'autorisation d'urbanisme. De plus, les [zones agricoles strictes](#) (As) présentant une sensibilité environnementale et paysagère identifiées dans le PLU en vigueur n'ont pas été reprises dans le projet de PLU révisé et ce, sans justification.

L'Autorité environnementale recommande de

- compléter l'OAP thématique « trame verte et bleue » afin de garantir davantage la protection des pelouses sèches et des boisements remarquables par des dispositions des règlements écrit et graphique qui s'imposeront aux futures demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- reprendre dans le projet de PLU révisé les zones agricoles strictes (As) du PLU en vigueur, présentant une sensibilité environnementale et paysagère avérée ou, à défaut, justifier leur suppression.

2.3.5. Les risques sanitaires liés aux sols pollués et à la prolifération du moustique tigre

En matière de sols potentiellement pollués, le rapport de présentation identifie les trois sites²² (ex-Basias) évoqués au point 1-1 du présent avis. En revanche, le projet de révision du PLU ne com-

22 Un des sites ([SSP4071998](#) Garage avec station-service :) est situé proche de l'OAP n°5, laquelle prévoit la réalisation d'environ huit logements. Cette proximité constitue un enjeu sanitaire potentiel compte tenu de la sensibilité de l'usage futur (habitat) et du risque de pollution résiduelle des sols (hydrocarbures notamment).

prend aucune²³ disposition réglementaire²⁴ visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage²⁵ sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints :

- de justifier la gestion de la pollution des sols ;
- et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement ainsi que la compatibilité du futur usage du site avec l'état de la parcelle.

De plus, le rapport de présentation n'évoque pas directement²⁶ la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dénommé « [moustique-tigre](#) ») alors que ce dernier se répand dans tout le département du Rhône depuis plusieurs années.. En effet, la lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Une prise en compte durable et efficace du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Bien que cette espèce envahissante transmette à l'homme des maladies vectorielles, aucune mesure réglementaire n'est retenue ni dans le règlement écrit ni dans les OAP pour lutter contre son développement²⁷. Or, en application des articles L.101-2 4° et 5° et R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification encadrant les opérations de construction. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit, afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages pour éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques²⁸.

Enfin, l'OAP thématique trame verte et bleue mentionne une palette végétale qui comprend certaines espèces identifiées comme ayant un potentiel allergisant (Saule, Tilleul, Chêne) qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines. Cette liste doit être actualisée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU, tout en privilégiant des espèces adaptées au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PLU de dispositions réglementaires permettant de :

- **s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des trois sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**

23 Par exemple, le ré-aménagement des terrains concernés peut être soumis à des restrictions d'usage au regard des activités potentiellement polluantes précédemment exercées.

24 Le fait que des projets d'aménagement soient éventuellement soumis ultérieurement au respect d'autres réglementations (dossier loi sur l'eau, étude d'impact au titre du code de l'environnement...) n'exonère pas le PLU de présenter des dispositions réglementaires qui encadreront d'éventuels futurs projets sur ces sites potentiellement pollués. De plus, les trois sites potentiellement pollués pourraient être repérés dans le règlement graphique à l'instar de celui qui a été identifié dans la cadre de la synthèse des enjeux environnementaux de RP3.

25 Même si pour certains sites, il est prévu que d'autres activités s'y installent, ce ne sera pas nécessairement le cas à plus long terme. Il est donc important de conserver l'historique partagé de ces sites potentiellement pollués.

26 L'orientation n°7 de l'OAP Trame verte et bleue fixe un objectif de lutte contre la plantation d'espèces envahissantes. Un lien hypertexte est établi pour accéder à la liste des espèces exotiques envahissantes en région Auvergne Rhône Alpes : cette liste mentionne, entre autre, le Moustique tigre comme un insecte présentant un enjeu sanitaire.

27 Exemple de mesures possibles : les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers) ; les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine) ».

28 Un guide technique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'attention des collectivités est disponible en ligne : [pages 11 à 19](#).

- **lutter contre la prolifération du moustique tigre ;**
- **compléter l'OAP trame verte et bleue en indiquant les espèces allergènes à éviter en milieu urbain et en privilégiant des espèces adaptées au changement climatique.**

2.3.6. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) dans un contexte de changement climatique

Yzeron se trouve parmi les communes les plus émettrices par habitants à l'échelle de la CCVL en raison de la dépendance de la population à la voiture. Sur le volet mobilité, l'évaluation environnementale identifie comme enjeu le développement d'un cadre favorable à l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture. Toutefois, le PLU n'intègre pas de mesures spécifiques pour le déploiement des mobilités actives et du covoiturage (aménagements cyclables et piétons, normes sur le stationnement des vélos pour la construction de logements neufs,...). En outre, aucun emplacement réservé n'a été identifié à cet effet, empêchant ainsi d'analyser l'incidence des futurs aménagements sur l'environnement.

Par ailleurs, au regard de ce qui précède, l'augmentation importante de bâtiments agricoles destinés à changer de destination, répartis sur l'ensemble du territoire et éloignés du centre-bourg, est de nature à augmenter les déplacements des habitants en véhicule motorisé.

De plus, les enjeux de la transition énergétique sont insuffisamment traités au sein du dossier. En l'occurrence, si le rapport de présentation mentionne le faible recours à l'énergie photovoltaïque et rappelle les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ouest lyonnais concernant les énergies renouvelables, aucune recommandation n'est intégrée au sein du PLU pour favoriser leur développement.

Enfin, pour faciliter l'évaluation des mesures proposées, un bilan carbone (avant/après) du projet de révision du PLU doit être présenté dans l'évaluation environnementale en intégrant notamment la perte de captation de carbone par les sols qu'il est prévu d'artificialiser²⁹ et le développement des énergies renouvelables. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul est attendu et doit permettre à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut agir et prévoit de le faire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **proposer des mesures complémentaires visant à encourager le recours à la mobilité active et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU (avant / après) prenant en compte en particulier la perte de captation du carbone par les sols qui seront artificialisés, ainsi que les déplacements engendrés par le projet de révision du PLU, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité.**

²⁹ L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet du RP2. Les mesures réglementaires retenues dans le cadre de la révision du PLU sont justifiées et présentées de manière pédagogique, en tant qu'outils mettant en œuvre les orientations du PADD. Toutefois, il manque la présentation de toutes les propositions réglementaires qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues pour des motifs environnementaux ou de santé, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires concernant par exemple les périmètres des Stecal, les emplacements réservés, les tramages spécifiques de protection, etc.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation de toutes les solutions de substitution raisonnables étudiées, en les comparant au regard de critères notamment environnementaux et de santé et en justifiant le choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au point 7 du RP4 en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Il manque à ce stade, des indicateurs portant sur les risques sanitaires (pollution des sols, Moustique tigre, allergies). De plus, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication systématique du service responsable du suivi, des valeurs de référence et des valeurs cibles retenues (en complément des seuils d'alerte arrêtés) pour éventuellement proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter :

- **des indicateurs de suivi portant sur la santé humaine (pollution des sols, Moustique tigre, allergies) ;**
- **pour chaque enjeu identifié dans l'évaluation environnementale, le responsable du suivi des indicateurs et des valeurs cibles correspondantes pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et le cas échéant, proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles.**